



*Service de la Tranquillité publique*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/ 601

### RELATIF AUX ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC – QUARTIER DU CENTRE VILLE

Le Maire d'Ermont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2122-17, L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2122-24, L. 2213-4, L. 2214-3 et L. 2214-4 ;

VU le Code pénal, notamment en ses articles 131-13, 222-37, 222-40, 222-41, R. 610-5, R. 644-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment en ses articles L. 3311-1 et suivants, L. 5132-7, R. 3353-5-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 115-1 et suivants, L. 116-1 et suivants, L. 123-5 ;

VU le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

VU le Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool, à la consommation et à la vente illicite de produits stupéfiants, au maintien en position assise ou allongée de personnes empêchant la bonne circulation des piétons sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation abusive d'alcool, l'usage et la vente illicite de produits stupéfiants contribuent à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et à des atteintes à la commodité de passage, à l'intégrité de l'espace public et à la moralité publique ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation des incidents et le nombre croissant de personnes se livrant à des actes contraires aux bonnes mœurs dans un périmètre géographique situé à proximité de nombreux logements, de commerces et d'équipements collectifs sportifs et sociaux ;

**CONSIDÉRANT** les plaintes adressées par les administrés et les commerçants, et les difficultés pour les forces de police de les gérer ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour une période de six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté, du lundi au dimanche, et de 8h à minuit, sont interdits :

- Tous regroupements de personnes détenant des chiens agressifs même tenus en laisse et accompagnés de leur maître entraînant des occupations abusive et prolongées des rues et autres dépendances domaniales lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique,
- Toutes consommations et/ou de ventes de boissons alcoolisées en dehors des lieux suivants et sauf autorisation spéciale les terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, les aires de piquenique aménagées à cet effet et aux heures de repas, les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée, étant précisé que la vente et/ou la consommation de produits stupéfiants étant pénalement sanctionnées de tout temps et en tous lieux ;
- Le maintien prolongé, notamment en position allongée, assise ou suggestive, de personnes ou d'animaux gênant le passage des piétons et perturbant la tranquillité, la sécurité et/ou le bon ordre publics.

**Article 2 :** Ces dispositions concernent le quartier du Centre-ville et plus précisément :

- Rue de Stalingrad,
- Rue de l'Eglise,
- Rue du 18 juin,
- Rue de la République,
- Rue Saint-Flaive,
- Rue Saint-Flaive Prolongée,
- Rue de l'Audience,
- Rue Jean Mermoz,
- Rue de la Halte,
- Avenue de la Mairie,
- Rue du Président Kennedy,
- Rue Louis Savoie (et sa contre-allée),
- Avenue de Villiers,
- Rue Jean Moulin
- Rue Anatole France.

Le secteur d'application du présent arrêté est mis en évidence sur le plan joint en Annexe.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de consommation et/ou de vente d'alcool et/ou de produits stupéfiants dans le périmètre désigné, en application des dispositions de l'article 131-16 du Code pénal, tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal pourra, le cas échéant, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune d'Ermont et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

**Article 5 :** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police, Madame le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 18/07/2024



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont  
Conseiller départemental du Val d'Oise

*Plan en Annexe*

*Exécutoire en application de l'article R. 2131-1*

*Publié le : 19/07/2024*

**ANNEXE :**  
**SECTEUR CONCERNÉ PAR LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**  
*(zone en surbrillance)*

